

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC QP-2 – Question Parlementaire n°. 26 de M. Stefaan Vercamer au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification

L'arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à au petites ASBL

L'arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif, instaure une série de modifications inspirées par la demande de plus de simplification administrative. Une certaine confusion règne toutefois sur le terrain, semble-t-il. L'article 1 de l'arrêté royal supprime le mot "minimum" à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003. Précédemment, il était prévu que les opérations en espèces ou en compte "sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date, dans un livre comptable unique établi selon le modèle "minimum" figurant en annexe A au présent arrêté". Conséquence juridique de cette modification: le livre comptable des recettes et des dépenses ne constitue plus le modèle "minimum", mais "le" modèle. Dans le cas d'un modèle minimum, le schéma peut être élargi sur la base des activités, de l'étendue ou de la spécificité. Si ce modèle devient "le" modèle, cela n'est plus possible. Une contradiction apparaît toutefois avec l'article 12 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, où le mot "minimum" n'est pas supprimé, puisqu'il dispose que "l'état des recettes et dépenses doit être établi conformément au schéma minimum figurant en annexe B au présent arrêté". L'article 12, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 26 juin 2003 dispose que "l'état des recettes et dépenses résulte directement du livre visé à l'article 2". La confusion règne sur le terrain à propos de cette possible contradiction.

1. a) La loi comporte-t-elle en l'occurrence une contradiction ? b) Dans l'affirmative, comment convient-il de comprendre cette contradiction ? c) Dans la négative, à quelle lecture en parallèle et à quelle interprétation faut-il soumettre ces dispositions ?
2. Est-il exact que, puisque l'état des recettes et dépenses résulte directement du livre comptable, cet état ne constitue plus non plus le modèle minimum?
3. a) Comment les mouvements d'un compte à l'autre ou du compte à la caisse, ou inversement, peuvent-ils alors être enregistrés ? b) Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, il s'agit de mouvements en espèces ou en comptes qui doivent être inscrits.

Pour l'association, il ne s'agit toutefois pas de dépenses ou de recettes (mais seulement du déplacement d'un compte à l'autre), si bien qu'ils n'ont pas leur place parmi les "recettes et dépenses". La suppression du mot "minimum" ne permet plus aucun ajout d'un point de vue juridique. Dès lors, comment ces transferts doivent-ils être traités ?

4. L'arrêté royal du 15 septembre 2006 dispose aussi que le livre comptable peut être tenu au moyen de systèmes informatisés. Le même arrêté dispose que, dans ce cas, l'inaltérabilité et l'accessibilité des données doivent être assurées. a) Est-il matériellement possible de garantir que des livres comptables tenus au moyen de systèmes informatisés ne puissent jamais être modifiés ? La technologie informatique est-elle suffisamment sûre à cet effet ? b) Un fichier Excell, tel que de nombreuses associations l'utilisent dans la pratique, est-il suffisant ? c) Quels systèmes sont sans risqué ?

Avis Commission des Normes Comptables

Question 1 et 2. L'arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif a supprimé le mot "minimum" à l'article 2 et à l'annexe A de l'arrêté. Il en résulte que "les opérations se traduisant par des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date, dans un livre comptable unique établi selon le modèle figurant en annexe A au présent arrêté" (article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003), sans que ce modèle ne soit plus qualifié de "minimum".

L'on relèvera que le mot "minimum" n'a pas été omis aux articles 12 et 13, ni aux annexes B et C de l'arrêté. Cette modification a permis de répondre à des demandes concrètes soulevées au sujet de la présentation et de la structure de ce livre comptable unique. Auparavant, l'utilisation du mot "minimum" restreignait les possibilités d'adaptation du modèle de livre comptable unique présenté en annexe A de l'arrêté en vue de le faire correspondre aux besoins de l'association en ne permettant qu'une complexification de celui-ci. Or de nombreuses associations de petites tailles n'utilisaient que partiellement ce modèle, plusieurs colonnes ne présentant aucun intérêt pour la tenue de la comptabilité des associations concernées.

L'omission du mot "minimum" à l'article 2 et à l'annexe A de l'arrêté offre désormais davantage de flexibilité en permettant, non seulement une complexification, mais également une simplification du livre comptable unique, telle, par exemple, la suppression des colonnes qui ne présentent aucun intérêt pour la tenue de la comptabilité des associations concernées.

Cette modification est, en outre, parfaitement conforme au rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 juin 2003 précité. En effet, ce dernier expose que ce livre comptable unique "pourra, et devra dans bien des cas, être adapté afin que la comptabilité soit appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'association ou de la fondation", pourvu que le livre se limite à "enregistrer des opérations se traduisant par des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes et respecte ainsi le principe de base fixé pour ces associations et fondations". La modification introduite par l'arrêté du 15 septembre 2006 est donc bien conforme à l'esprit de l'arrêté royal du 26 juin 2003. Quant au maintien du mot "minimum" dans les articles 12 et 13, ainsi que dans les annexes B et C de l'arrêté, il se justifie par la nature spécifique de l'état des recettes et des dépenses (annexe B de l'arrêté) et de l'annexe, dont l'état du patrimoine fait partie (annexe C de l'arrêté). Ces derniers forment les comptes annuels qui disposent d'une finalité différente que le livre comptable unique. Les premiers font en effet l'objet d'une publicité de la part des associations et fondations concernées. Le maintien du mot "minimum" poursuit l'objectif de fournir des comptes annuels pertinents, fiables et comparables. Le fait que certaines rubriques des comptes annuels puissent rester vides ne doit pas conduire à leur suppression, car cette information, en elle-même, est pertinente pour le lecteur de ces états financiers. Il n'y a donc aucune contradiction dans le fait que le mot "minimum" ait été omis à l'article 2 (et à l'annexe A) de l'arrêté du 26 juin 2003 tout en ayant été maintenu dans ses articles 12 et 13 (et ses annexes B et C).

Question 3. Les mouvements d'un compte à l'autre ou d'un compte à la caisse, ou inversement, constituent des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes relevant de la gestion normale de l'association ou de la fondation concernée et doivent donc, par conséquent, être enregistrés dans le livre comptable unique. Le schéma du livre comptable devra par conséquent être adapté pour permettre l'enregistrement de telles opérations, par l'adjonction, par exemple, d'une colonne reprenant les transferts d'un compte à l'autre ou d'un compte à la caisse, ou inversement. Ce cas de figure est, par ailleurs, illustré dans la brochure relative au nouveau régime comptable des petites associations, consultable sur le site web du Service Public Fédéral de la Justice. Cette brochure a été rédigée, à la demande de ce dernier, par un groupe de travail composé de représentants des professions du Chiffre (IEC, IRE), de la Commission des normes comptables et de la Banque nationale de Belgique.

4. L'arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations a également modifié l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2003 précité en permettant l'usage de systèmes informatisés pour la tenue du livre comptable unique, à la condition que le support utilisé pour la conservation du livre comptable assure l'inaltérabilité et l'accessibilité des données qui y sont enregistrées durant toute la durée de conservation

prescrite, à savoir 10 ans. Cette possibilité est déjà offerte aux entreprises depuis de très nombreuses années. Quant à la tenue du livre comptable unique, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 juin 2003 précité expose que "l'exigence d'un livre coté et signé ne s'oppose pas à ce que la comptabilité soit tenue à l'aide d'un tableur ou d'un logiciel de comptabilité de caisse". La question du choix du support relève cependant exclusivement de la responsabilité de l'organe d'administration, qui devra apprécier le respect des conditions de l'article 3, §4 de l'arrêté